



# DÉCLARATION DES INCIDENTS SSEC DES CONTRACTUELS DE TRAFIGURA ET DIRECTIVES SUR LEURS ANALYSES

.....  
DIVISION COMMERCIALE, EXPÉDITION ET BUREAU  
D'AFFRÈTEMENT DE TRAFIGURA



## TABLE DES MATIÈRES

### 1. INTRODUCTION

- 1.1 OBJECTIF
- 1.2 CHAMP D'APPLICATION
- 1.3 QUI SIGNALE
- 1.4 INCIDENTS À SIGNALER POUR DES RAISONS RÉGLEMENTAIRES
- 1.5 DÉLAI DU SIGNALEMENT
- 1.6 OBJET DU SIGNALEMENT
- 1.7 DÉCLARER LES HEURES TRAVAILLÉES ET LES KILOMÈTRES PARCOURUS
- 1.8 COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT

### 2. ANALYSE DES INCIDENTS

- 2.1 MÉTHODE D'ANALYSE DES INCIDENTS
- 2.2 RESPONSABILITÉ
- 2.3 PROCESSUS RECOMMANDÉ



## 1.

# INTRODUCTION

### 1.1. OBJECTIF

Trafigura exige que tous les incidents du travail relatifs à la Santé, la Sécurité, l'Environnement et la Communauté (SSEC) et associés à notre activité soient signalés et fassent l'objet d'une investigation appropriée. En établissant une vision claire des risques SSEC auxquels sont confrontés nos employés et nos contractuels engagés dans le soutien des affaires de Trafigura, nous serons mieux placés pour gérer nos risques partagés.

Le présent document vise à fournir aux partenaires de Trafigura impliqués dans le stockage et le transport de produits Trafigura, des indications claires sur la façon de :

- i) Signaler à Trafigura un incident ou un presque-accident ;
- ii) Signaler les performances SSEC mensuelles ;
- iii) Mener à bien une analyse de l'incident dans le but d'atténuer le risque de survenue des incidents futurs ; et
- iv) Mettre en œuvre des mesures correctives et préventives nécessaires pour éviter les récives.

Les contractuels sont tenus de signaler les incidents qui surviennent lors de tout travail pour Trafigura, que ce soit au niveau d'une installation de Trafigura ou à l'extérieur de toute autre installation de Trafigura. Les données obtenues à partir d'incidents et d'analyses seront utilisées pour informer et gérer les risques SSEC de Trafigura à l'échelle mondiale et aider à prévenir la survenue de nouveaux incidents.

Pour toute question relative à l'approche présentée dans le présent document, veuillez contacter votre point de contact habituel chez Trafigura ou alors écrire à [hsec@trafigura.com](mailto:hsec@trafigura.com).

Pour plus d'informations sur la Politique et les Principes d'affaires de Trafigura en matière de SSEC, veuillez consulter le site [Trafigura.com](http://Trafigura.com).

### 1.2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les contractuels engagés directement ou indirectement par les divisions « Commerce de pétrole brut et produits pétroliers », « Commerce de métaux et minéraux » et « Expédition et bureau d'affrètement » de Trafigura sont tenus de signaler les incidents en suivant les présentes directives.

Trafigura définit un incident comme un événement isolé ou une série d'événements continus/récurrents qui entraîne, ou pourrait avoir entraîné, un ou plusieurs des effets suivants :

- Blessure ou maladie ;
- Atteinte à l'environnement ;
- Dommage aux actifs corporels (par ex. produits, bâtiment, installations techniques et outillage) ;
- Perturbation d'une communauté ;
- Engagement de la responsabilité civile ;
- Menace à la sécurité.

Les contractuels sont tenus de signaler les incidents et presque-accidents liés au travail effectué pour Trafigura. Ces incidents sont classés selon leur degré de gravité, tel qu'indiqué à la Section 1.5.



# 1. INTRODUCTION

## 1.3 QUI SIGNALE

### 1.3.1 Activités liées au travail du contractuel

La pratique du secteur consiste à enregistrer les incidents SSEC des contractuels qui se produisent lorsque l'entreprise (par exemple, Trafigura) dispose d'un « contrôle » sur le travail effectué. Trois types de contractuels sont identifiés ici en référence aux modes 1, 2 et 3.

Le signalement des incidents est requis pour tous les travaux effectués par le personnel du contractuel en vertu des modes contractuels 1 et 2. Le signalement des incidents est encouragé pour les contractuels du mode 3.

#### *Mode 1*

Il s'agit du mode dans lequel le contractuel fournit des personnes, processus et outils pour l'exécution du contrat sous la supervision, les instructions et le système de gestion SSE de Trafigura ou d'autres entreprises de Trafigura. Le contractuel dispose d'un système de gestion afin de garantir que le personnel pour lequel il est responsable est qualifié et adapté au travail et que les processus, outils, matériaux et équipements fournis sont correctement entretenus et appropriés. Si un contractuel travaille dans une installation de Trafigura, il est mode 1.

#### *Mode 2*

Il s'agit du mode dans lequel le contractuel exécute tous les aspects du contrat sous son propre système de gestion SSE, en fournissant les instructions et la supervision nécessaires et en vérifiant le bon fonctionnement de son système de gestion SSE. Trafigura est responsable de vérifier l'efficacité globale des contrôles de gestion SSE mis en place par le contractuel, y compris son interface avec des sous-traitants, et en s'assurant que le système de gestion SSE du client et celui du contractuel sont compatibles.

Les contractuels en camionnage qui transportent les matières premières de Trafigura d'un emplacement de Trafigura à un autre sont des contractuels de mode 2 car Trafigura contrôle le type de véhicule utilisé, les itinéraires, les tests de drogue et d'alcool, etc.

Les navires affrétés pour lesquels nous avons un contrat d'affrètement à temps depuis plus d'un an sont également considérés comme des contractuels de mode 2 (moins d'un an sont considérés comme de mode 3).

#### *Mode 3*

Il s'agit du mode dans lequel le contractuel utilise son propre système de gestion SSE qui n'a pas d'interfaces avec le système de gestion SSE du client et n'est pas tenu de signaler les données de performance SSE, y compris les incidents au client, mais ils sont fortement encouragés à le faire. Cela n'exclut pas la possibilité que le client souhaiterait guider et influencer les performances SSE dans le cadre de ce type de contrat.

Les contractuels en camionnage livrant des matières premières à un site Trafigura à partir d'un emplacement n'appartenant pas à Trafigura sont habituellement considérés comme des contractuels de mode 3, car Trafigura a peu de contrôle sur eux.

REMARQUE : À des fins d'enregistrement, le personnel du sous-traitant doit être traité comme s'il s'agissait du personnel du contractuel et des heures de travail et des événements liés au travail signalés comme des événements du contractuel.

## 1.4 INCIDENTS À SIGNALER POUR DES RAISONS RÉGLEMENTAIRES

Les directives de Trafigura en matière de déclaration d'incidents n'ont pas préséance sur les exigences réglementaires locales ou nationales en la matière ni n'absolvent les contractuels avec qui nous collaborons de la nécessité de signaler d'éventuels incidents dans des délais prescrits.

## 1.5 DÉLAI DU SIGNALEMENT

Trafigura exige que les tiers donnent une alerte initiale à leur point de contact désigné chez Trafigura dans les 4 heures suivant la survenue d'un incident grave (niveau 3, 4, 5). Les contractuels ne sont pas censés présenter une analyse formelle de l'incident à l'occasion de cette alerte. Les incidents de niveau 1 et 2 doivent être signalés dans un rapport mensuel.

## 1.6 OBJET DU SIGNALEMENT

Les directives suivantes sont conçues pour permettre à des contractuels d'évaluer la gravité des incidents SSEC. Si les contractuels des modes 1 et 2 sont tenus de signaler les incidents et les presque-accidents de niveau 1 à 5, la société apprécie également le signalement des incidents et presque-accidents des contractuels de mode 3.

En cas de doute sur la gravité d'un incident, les contractuels sont encouragés à contacter immédiatement Trafigura.

Les contractuels de mode 1 et 2 doivent déclarer les heures travaillées et les kilomètres parcourus sur les activités de Trafigura chaque mois.

## 1.7 DÉCLARER LES HEURES TRAVAILLÉES ET LES KILOMÈTRES PARCOURUS

Afin de comprendre la fréquence à laquelle les incidents se produisent, les contractuels de mode 1 et 2 sont tenus de signaler les heures travaillées et les kilomètres parcourus sur les activités de Trafigura. Cela doit être fourni mensuellement au dixième jour ouvrable du mois suivant.

## 1.8 COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Les incidents de niveau 3, 4 et 5 doivent être signalés dans les 4 heures au contact de votre entreprise. Tous les incidents, les presque-accidents et les heures travaillées doivent être signalés sous forme résumée dans les 10 jours ouvrables à compter du dernier jour de chaque mois. L'annexe B contient un modèle pour ce rapport mensuel.

## MATRICE DE GRAVITÉ DES INCIDENTS

CATÉGORIE	NIVEAU 1 FAIBLE	NIVEAU 2 MINEUR	NIVEAU 3 MODÉRÉ	NIVEAU 4 MAJEUR	NIVEAU 5 CRITIQUE
Blessure et maladie (aux employés, contractuels ou sous-traitants, tiers / membres du public).	Premiers soins. Désagréments subjectifs de courte durée.	Cas de traitement médical ou tâches de travail restreintes. Handicap/déficience réel(le) mais réversible. Blessure ou maladie entraînant une modification ou limitation du poste de travail. Violation potentielle de la législation sur la santé et la sécurité.	Incident / Blessure avec arrêt de travail. Handicap irréversible modéré ou atteinte à une ou plusieurs personnes. Violation flagrante de la législation sur la santé et la sécurité.	Un décès. Handicap sévère irréversible ou atteinte à une ou plusieurs personnes. Hospitalisation entre 3 et 9 employés (3 et 9 inclus).	Plusieurs décès. Effets irréversibles importants sur la santé humaine ou l'hospitalisation d'un grand nombre de personnes (≥ 10).
Effets sur l'environnement.	Déversement* de pétrole limité ou inférieur à 1 baril. Déversement d'un volume de métal, de concentré de métal ou de matériaux en vrac inférieur à 1 tonne. Dégâts limités à une surface minimale de faible importance, par exemple petit déversement de pétrole contenu sur le pont du navire ou à la porte de chargement. Aucun impact permanent sur l'environnement biologique ou physique. *NB. Volume brut déversé, et non le volume résiduel ou « <span> </span> véritable <span> </span> » restant dans l'environnement suite aux efforts de récupération.	Déversement de pétrole supérieur à 1 baril, mais inférieur à 7 barils/1 tonne. Déversement d'un petit volume de métal, de concentré de métal ou de matériaux en vrac, par exemple supérieur à 1 tonne, mais inférieur à 5 tonnes. Effets mineurs / à court terme sur l'environnement biologique ou physique. Dommages mineurs à court terme sur une petite surface, d'une importance limitée. Dépollution limitée requise dans les limites de la législation locale. Violation potentielle de la législation environnementale.	Déversement de pétrole de plus de 7 barils, mais inférieur à 51 barils (plus d'une tonne, mais moins de 7 tonnes). Déversement d'un large volume de métal, de concentré de métal ou de matériaux en vrac, par exemple supérieur à 5 tonnes, mais inférieur à 25 tonnes (1 camion chargé). Effets modérés à court terme sur l'environnement biologique ou physique, mais sans incidence sur la fonction de l'écosystème. Violation flagrante de la législation environnementale.	Déversement de pétrole de plus de 51 barils, mais inférieur à 5 110 barils (plus de 7 tonnes, mais moins de 700 tonnes). Effets environnementaux graves avec altération de la fonction de l'écosystème ou impacts relativement généralisés à long terme, indépendamment du volume de produit perdu. Dépollution importante requise.	Déversement de pétrole de plus de 700 tonnes ou 5 110 barils. Des effets à long terme généralisés sur des écosystèmes importants (protégés), indépendamment du volume de produit perdu. Impact sur l'environnement protégé reconnu au plan national ou international. Programme de dépollution/d'intervention important requis.
Enjeux sociaux, communautaires et de réputation.	Retours négatifs isolés reçus d'une personne. Aucun impact social, culturel ou de réputation durable.	Retours négatifs reçus de plus d'une personne. Préoccupations du public, le cas échéant, limitées à la communauté locale. Opinion défavorable des médias et ONG locaux. Dommage mineur sur le patrimoine culturel.	Retours négatifs persistants et répétés. Violation du patrimoine culturel. Opinion défavorable des médias et ONG nationaux. Violation des lois sociales et communautaires et/ou politiques de l'entreprise.	Un décès parmi la population. Retours négatifs persistants et significatifs de la communauté ou impacts sur les droits de l'homme. Dommages importants aux éléments d'importance culturelle. Dommage important et mépris du patrimoine culturel. Opinion défavorable des médias et ONG internationaux.	Plus d'un décès parmi la population. Réputation gravement ternie, licence d'exploitation menacée. Problèmes sociaux répétés liés à des critiques négatives ou des impacts sur les droits de l'homme. Dommage irréparable à des biens de forte valeur / au patrimoine culturel. Dommage important au patrimoine culturel.
Coût financier de l'incident SSEC avec impact conduisant à des pertes, des dommages matériels ou pertes d'exploitation de valeurs financières suivantes.	Inférieure à 5 000 USD.	Entre 5 001 USD et 50 000 USD.	Entre 50 001 USD et 500 000 USD.	Entre 500 001 USD et 5 millions USD.	Supérieure à 5 millions USD.

2.

# ANALYSE DES INCIDENTS

## 2.1 MÉTHODE D'ANALYSE DES INCIDENTS

Les directives suivantes constituent un modèle recommandé pour utilisation par les contractuels. Trafigura encourage tous les contractuels à analyser les incidents de niveau 3, 4 et 5.

Trafigura peut demander des informations relatives à un incident afin de s'assurer que les incidents fassent l'objet d'une analyse adéquate et que des mesures appropriées aient été prises pour atténuer le risque que cet incident se reproduise dans le futur.

## 2.2 RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'analyse menée par un contractuel revient à un « Chargé d'investigation ». Le Chargé d'investigation doit être techniquement compétent pour réaliser l'analyse ou avoir à sa disposition des ressources compétentes et techniquement appropriées.

Le Chargé d'investigation est responsable de l'analyse des causes et de l'identification des mesures correctives requises associées à chaque incident.

## 2.3 PROCESSUS RECOMMANDÉ

Les incidents ne se produisent pas sans cause. La clé du processus d'analyse est de déterminer la cause de l'incident. Le processus d'analyse adopté par un tiers doit comprendre, au minimum, les étapes suivantes :

### Collecte d'informations

- Ce qui est arrivé, dans quelles conditions et à la suite de quelles actions, - examiner la séquence d'événements qui ont mené à l'incident.
- Informations à obtenir - physiques (scène de l'incident), verbales (récits de témoins), écrites (photos, documents, dessins, évaluation des risques, procédures, etc.).

### Analyse des causes

- Analyse des informations obtenues pour déterminer les causes racines de l'accident. Cela peut nécessiter le recours à une méthode d'analyse formelle (par exemple, l'analyse de l'événement et des facteurs déterminants).
- L'analyse doit être méthodique, approfondie, ouverte et transparente.

### Identification de mesures adéquates de contrôle des risques

- Déterminer ce qui manquait aux mesures de contrôle des risques, en quoi celles-ci étaient inadéquates et les mesures à mettre en place pour prévenir les accidents futurs.

### Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action

- Fournir un plan d'action qui traite des causes immédiates et profondes de l'incident.

### Établissement de rapports

- Le rapport d'analyse constitue un dossier précis et objectif sur l'incident.

### Mesures correctives

- Dans le cadre de l'analyse des incidents, des mesures correctives adaptées à la nature et à la classification de l'incident doivent être identifiées et signalées. Les mesures correctives doivent à la fois remédier aux conséquences d'un incident et mettre les mesures nécessaires en place afin que cet incident ne se reproduise plus dans le futur par le biais du traitement des causes racines.



# DÉFINITIONS

Le présent document définit les termes utilisés dans le questionnaire de l’enquête nationale sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Les définitions sont présentées par ordre croissant de gravité des incidents et des maladies professionnelles.

### 1 INCIDENT

Un événement isolé ou une série d’événements non planifiés et non contrôlés qui entraînent, ou pourraient avoir entraîné, un ou plusieurs des effets suivants:

- Blessure ou maladie ;
- Atteinte à l’environnement ;
- Dommage aux actifs corporels (par ex. produits, bâtiments, installations techniques et outillage) ;
- Perturbation d’une communauté ;
- Engagement de la responsabilité civile (lié à un incident SSEC) ;
- Menace à la sécurité.

### 2 NIVEAU D’INCIDENTS

Afin de normaliser le signalement des incidents, y compris les presqu’accidents, Trafigura a adopté une matrice de classification en fonction de la gravité réelle et potentielle des conséquences de l’incident. Ceci est indiqué à la page 5.

Matrice de classification des incidents

Les incidents sont classés de niveau 1 à 5, 1 étant un incident mineur et 5 un incident très important. Le niveau de classification dans la matrice de gravité des incidents qui correspond le mieux à l’incident doit être sélectionné.

Matrice de classification des maladies professionnelles

Plusieurs catégories peuvent être sélectionnées, mais un seul niveau de classification par catégorie peut être enregistré. La classification générale de l’incident sera la classification la plus élevée dans les quatre (4) catégories.

Matrice de classification des maladies professionnelles

Si la conséquence d’un incident change avec le temps, l’incident doit être reclassifié. Cela peut se produire pendant le processus d’analyse ou après avoir reçu d’autres informations concernant le résultat de l’incident.

### 3 INCIDENT POTENTIEL

Tous les incidents doivent être signalés en fonction de leurs conséquences réelles et de leurs conséquences potentielles. Par exemple, la conséquence réelle d’un incident peut être une blessure de premiers secours, mais dans des circonstances légèrement différentes, la blessure aurait pu être un incident avec arrêt du travail (IAT). Dans cet exemple, l’incident serait signalé comme un cas de premiers soins de niveau 1 réel et un IAT potentielle de niveau 3. Bien sûr, la conséquence réelle pourrait également être la conséquence potentielle la plus élevée. Par exemple,

une cuisinière se coupe le doigt avec un couteau qui aboutit à un IAT, mais le pire cas est également un IAT. Cet incident serait enregistré comme un IAT de niveau 3 réelle avec un potentiel de perte également de niveau 3.

Matrice de classification des incidents

La classification des incidents par leur potentiel signifie que nous pouvons identifier des événements de conséquences potentiellement significatifs et les analyser par la suite. Cela peut signifier qu’un incident passe d’un niveau réel 2 à un niveau potentiel 3 et, par conséquent, une analyse de l’incident est requise (des analyses d’incidents sont nécessaires pour les incidents de niveau 3, 4 et 5).

### 4 PRESQU’ACCIDENT

Un presqu’accident est défini comme un événement non planifié, incontrôlé ou une chaîne d’événements qui n'a pas entraîné de blessures, de dommages physiques ou de dommages environnementaux, mais qui aurait pu le faire dans d’autres circonstances.

Matrice de classification des incidents

Les presqu’accidents doivent être signalés comme un presqu’accident et la conséquence potentielle signalée, par exemple un presqu’accident avec le potentiel d’un incident de niveau 3. De même, dans le cas d'un déversement de pétrole de niveau 2 qui aurait pu aboutir à un incident de niveau 3, cela serait signalé comme un incident de niveau 2 réel avec un potentiel de niveau 3. La première personne recevant la réponse (le Receveur de réponse) doit confirmer à la fois l’impact réel de « niveau 2 », et, si demandé par Safeguard si l’incident aurait pu être plus sérieux, un presqu’accident en tant qu’incident potentiel de « niveau 3 » sera choisi dans la même matrice d’incidents.

### 5 INCIDENT À POTENTIEL ÉLEVÉ (IPE)

Cela fait référence à tout incident ou presqu’accident qui aurait pu raisonnablement aboutir à un incident de niveau 4 ou 5 : par exemple, si les circonstances avaient été légèrement différentes, il aurait pu y avoir un ou plusieurs décès.

Matrice de classification des incidents

Dans tous les événements de presqu’accident et d’incident à potentiel élevé où les conséquences potentielles sont prises en considération, ce qui aurait raisonnablement pu se produire devrait guider la classification, plutôt que le scénario absolu le plus défavorable basé sur une séquence d’événements improbable.

Par exemple, dans le cas d’un accident de la route (AR), lorsqu’un passager est victime d’une blessure qui donne lieu à un arrêt de travail, alors que, si les circonstances avaient été légèrement différentes, le conducteur aurait pu être tué : cet incident doit être rapporté comme un IAT de niveau réel 3 et un IPE de niveau potentiel 5. Naturellement, un IPE peut aussi être un presqu’accident. Par exemple, si un marteau est tombé d’une hauteur de 20 mètres sur un chantier où des ouvriers sont présents, même si personne ne se trouvait à cet endroit à ce moment précis, cet incident sera enregistré comme un presqu’accident avec IPE de niveau potentiel 4.

### 6 SITUATION DE PREMIERS SECOURS

Certains incidents ne sont pas suffisamment graves pour être rapportés comme nécessitant un traitement médical ou plus grave, malgré tout nécessitent une intervention de premiers secours mineure telle que la pose d’un pansement sur une petite coupure ou le retrait d’une écharde dans un doigt.

### 7 DANS LE CAS D’UN TRAITEMENT MÉDICAL (CTM)

Il s’agit d’incidents qui ne sont pas suffisamment graves pour entraîner un arrêt de travail, mais qui restent plus graves que des blessures mineures nécessitant seulement un petit traitement, par ex. les incidents qui requièrent des points de suture ou un traitement médical.

### 8 SITUATION DE RESTRICTION DE JOURNÉE DE TRAVAIL (SRJT)

Il s’agit de toute blessure professionnelle non mortelle et qui ne provoque pas l’arrêt du travail, mais qui aboutit à l’incapacité de la personne à assurer toutes les tâches qui lui incombent habituellement au cours de toute journée à la suite d’une blessure professionnelle. Cette blessure n’est pas suffisamment grave pour justifier l’arrêt de travail (par ex. il ne s’agit pas d’un IAT), mais assez importante pour empêcher la réalisation des tâches quotidiennes et justifier leur remplacement par des tâches « légères ».

Ceci peut inclure :

- Des tâches afférentes à un rôle temporairement « allégé »
- Continuer son travail habituel, mais à temps partiel
- Continuer son travail à plein temps sur les tâches habituelles, mais ne pas être soumis au degré de performance habituel.

Si aucune des tâches mentionnées précédemment ne peut être accompli, la blessure doit être rapportée comme un incident avec arrêt de travail (IAT).

### 9 INCIDENT AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (IAT)

Toute blessure professionnelle non mortelle, qui conduit à l’incapacité d’une personne à accomplir son travail au cours de la journée à la suite d’une blessure professionnelle. « Toute journée » comprend les journées de repos, les week-ends, les jours de congé, les jours fériés ou les journées suivant la cessation d’emploi. Si le travail n’est pas possible un jour ouvrable suivant la blessure, l’incident est enregistré comme un IAT, même si le lendemain était un week-end.

### 10 MALADIE PROFESSIONNELLE

Une maladie professionnelle résulte d'une exposition prolongée ou répétée à des facteurs externes potentiellement nocifs. Les coups de soleil ou les brûlures liées à des travaux de soudure résultant d’une exposition prolongée ou répétée au soleil ou à des arcs de soudure sont considérés comme des maladies professionnelles. La maladie professionnelle se distingue de la blessure professionnelle par le fait que la blessure professionnelle est la conséquence d’un seul incident instantané dans l’environnement de travail.

### 11 DÉCÈS

Un accident de travail ayant pour effet immédiat ou conséquence la mort d’une personne ou plus.

### 12 NOMBRE TOTAL DE CAS À ENREGISTRER (NTCE)

Les NTCE sont des accidents mortels, des pertes de journées de travail, des journées de travail restreintes et des cas de traitement médical (pas les situations de premiers secours). Lors du signalement du nombre de NTCE, il convient d’additionner les décès, les cas de journées de travail perdues, de journées de travail restreintes et de traitements médicaux.

## ANNEXE A DÉFINITIONS

### 13 ACCIDENT DE LA ROUTE (AR)

Les incidents liés aux transports terrestres sont historiquement la principale cause de décès dans les opérations des entreprises. Il s'agit de tout « accident » impliquant des véhicules utilitaires légers, des véhicules utilitaires lourds et des engins de travaux publics lourds (bulldozer, équipements de terrassement, etc.) y compris les bus ou les autocars, survenant sur la voie publique. Cela comprend également les motos. Les véhicules à moteur excluent spécifiquement tous les véhicules opérant sur des rails fixes et les véhicules dont la vitesse ne dépasse pas 16 km/h (10 mph).

#### 13.1 Exclusions de signalement :

Les incidents suivants ne doivent pas être signalés comme des accidents de la route lorsque le véhicule est correctement stationné :

- Blessures survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule (ces incidents sont signalés comme des blessures professionnelles)
- Tout événement concernant le chargement ou le déchargement d'un véhicule
- Dommages ou perte totale d'un véhicule résultant uniquement des conditions environnementales ou du vandalisme (le vandalisme doit être rapporté comme un incident de sécurité)
- Tout incident lors duquel un autre véhicule vient percuter le véhicule en stationnement.

En outre, les éléments suivants ne doivent pas être rapportés comme des accidents de la route :

- Dommages superficiels, par exemple un pare-brise ou une carrosserie heurtés par une pierre ou un éclat de roche pendant la conduite du véhicule
- Dommages liés au vol d'un véhicule.

#### 13.2 Caractère professionnel des AR

Ce terme désigne tout accident impliquant un véhicule professionnel, un véhicule de location ou un véhicule personnel utilisé dans le cadre des affaires de l'entreprise.

Le caractère professionnel est présumé pour les accidents résultant des activités menées pour le compte de l'entreprise pendant la conduite d'un

véhicule attribué par l'entreprise. Les exemples d'activités de l'entreprise comprennent l'accompagnement d'un client à l'aéroport, la conduite jusqu'à l'aéroport précédant un voyage d'affaires, l'accompagnement d'un client ou d'un collègue dans le cadre d'un repas, les livraisons, les visites chez des clients ou la conduite pour se rendre à un rendez-vous professionnel. Les situations d'ordre personnel qui ne peuvent pas être comptabilisées comprennent, entre autres, les achats personnels, la conduite pour aller prendre un repas lorsque l'employé est seul, les allers et retours entre le domicile et le lieu de travail ou la conduite pour se rendre à un rendez-vous personnel.

Les accidents de la route de sous-traitants portent sur tout véhicule obtenu (détenu, loué, emprunté à une flotte ou en location-vente) par un entrepreneur ou un sous-traitant dans le cadre de son travail pour le compte de l'entreprise.

#### 13.3 Trajets domicile-lieu de travail

Les accidents de travail intervenant lors des trajets entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme étant d'ordre professionnel. Les trajets domicile-lieu de travail sont définis comme suit :

- Les déplacements depuis le domicile jusqu'au premier lieu de travail et les déplacements depuis le dernier lieu de travail jusqu'au domicile. Remarque : Les trajets vers et depuis les sites d'opérations sur le terrain sont considérés comme étant de nature professionnelle s'il est estimé que l'employé les effectue dans le cadre de ses activités pour l'entreprise. En conséquence, ces trajets sont considérés comme étant sous le contrôle de la direction - par ex. si l'employé est dépêché sur site, rémunéré pendant son déplacement ou autre.
- Les déplacements entre le lieu de travail identifié d'un employé et tout autre lieu à des fins personnelles, y compris un restaurant.
- Les déplacements entre la résidence temporaire établie d'un employé et tout autre lieu à des fins personnelles, y compris un restaurant.
- Les déplacements entre le domicile d'un employé et le site d'une conférence au niveau local non soutenue par l'employeur ou un autre événement similaire.

#### Déplacements domicile-lieu de travail

En ce qui concerne le signalement des blessures/maladies, ce qui est considéré comme des déplacements sont des déplacements qui commencent lorsque l'employé s'installe à bord du véhicule en vue de son départ et se terminent lorsque l'employé arrive à son domicile ou sur son lieu de travail et que le véhicule est stationné ou mis au point mort. Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail commencent lorsque l'employé ne conduit plus dans le cadre professionnel pour l'entreprise et se terminent lorsque l'employé commence à conduire pour des besoins professionnels.

Remarque : Les trajets depuis et vers les sites de travail extérieurs sont considérés comme des déplacements professionnels.

Un incident est considéré comme s'étant produit pendant le déplacement domicile-lieu de travail s'il répond aux exigences ci-dessus et ce, que l'incident se produise pendant la conduite d'un véhicule de société ou d'un véhicule personnel ou que l'employé ou l'employé sous-traitant soit ou non rémunéré pendant ce temps. Le cas échéant, tout incident survenu sur le trajet domicile-lieu de travail peut être considéré comme une perte d'actif ou de bien de l'entreprise, mais pas comme un AR.

Remarque : Tout déplacement professionnel effectué par les employés à domicile, c'est-à-dire qui travaillent dans leur lieu de résidence, est considéré comme un déplacement irrégulier.

#### Pied-à-terre

Lors de leur voyage, les employés établissent un « pied-à-terre » lorsqu'ils s'enregistrent dans un hôtel, dans un motel ou un autre logement provisoire similaire.

Un déplacement direct vers la résidence provisoire à l'arrivée à l'aéroport (gare, etc.) ou à l'agence de location de voitures est considéré comme un déplacement professionnel lors d'un voyage d'affaires. Il en est de même pour un déplacement direct du domicile à la résidence provisoire.

Un déplacement direct de la résidence provisoire jusqu'à l'aéroport (gare, etc.) ou à l'agence de location de voitures est considéré comme un déplacement professionnel lors d'un voyage d'affaires. Il en est de même pour un déplacement direct de la résidence provisoire au domicile.

### 14 INCIDENTS À DÉCLARER POUR DES RAISONS RÉGLEMENTAIRES

Un accident de travail qui déroge à la législation du pays en matière de SSEC (notamment les exigences de l'Organisation Maritime Internationale [OMI]). Ces incidents doivent être enregistrés au moins comme des incidents de « niveau 3 » conformément à la matrice de gravité des incidents, à la page 4.


Les directives de Trafigura en matière de déclaration d'incidents n'ont pas préséance sur les exigences réglementaires locales ou nationales ni n'absolvent les contractuels ou autres parties avec qui nous collaborons en ce qui concerne la nécessité de signaler d'éventuels incidents dans des délais prescrits.

### 15 MENACES À LA SÉCURITÉ

Les menaces à la sécurité reliées aux matières premières ou aux activités de Trafigura doivent être signalées à la société selon la même procédure relative aux incidents SSE.



# MODÈLE DE RAPPORT SSE MENSUEL

 <b>RAPPORT MENSUEL DE PERFORMANCES SSE DU CONTRACTUEL</b>			
Nom de votre entreprise	Type d'activité	Quelle entité de Trafigura a recours à vos services ?	Période de rapport
<b>INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE :</b> Veuillez signaler tous les événements SSE touchant à votre travail chez Trafigura pour la PÉRIODE DE RAPPORT indiquée au haut de ce formulaire. Reportez-vous au document <i>Déclaration des incidents de tiers et directives</i> pour obtenir des définitions et des détails, par exemple la définition d'un incident de niveau 3. En cas de requêtes, contactez votre point de contact chez Trafigura.			
<b>Presqu'accidents</b>	Nombre de	Commentaires sur les incidents :	
<b>Incident SSEC (par niveau)</b>	Nombre de		
Niveau 1			
Niveau 2			
Niveau 3			
Niveau 4			
Niveau 5			
<b>Total des cas à déclarer</b>	Nombre total de NTCE	Employé	Contractuel
<b>Interruption d'activité pour blessure ou maladie</b>	Nombre total d'IAT	Employé	Contractuel
<b>Décès</b>	Nombre	Employé	Contractuel
<b>Heures travaillées</b>	Pour Trafigura uniquement (total)		
<b>Kilomètres parcourus</b>	Pour Trafigura uniquement (total)		
Autres commentaires :			
<b>IMPORTANT :</b> Les incidents de niveau 3, 4 et 5 doivent être signalés dans les 4 heures au contact de votre entreprise et mensuellement sous forme résumée. Tous les incidents, les presqu'accidents et les heures travaillées doivent être signalés sous forme résumée dans les 10 jours ouvrables à compter du dernier jour de chaque mois à l'aide de ce formulaire. Veuillez signaler tous les événements SSE concernés par votre travail pour Trafigura chaque mois. En cas de questions, contactez votre point de contact chez Trafigura.			





**Trafigura Group Pte. Ltd.**

10 Collyer Quay #29-00  
Ocean Financial Centre  
Singapour 049315  
E-mail : [enquiries@trafigura.com](mailto:enquiries@trafigura.com)

[www.trafigura.com](http://www.trafigura.com)

TG/0210.2f

Dernière mise à jour : mai 2017

Trafigura Group Pte. Ltd. et les sociétés qu'elle détient directement ou indirectement sont des entités séparées et distinctes. Dans la présente publication, les expressions collectives « Trafigura », « Groupe Trafigura », « la Société » et « le Groupe » peuvent être utilisées par commodité lorsqu'il est fait référence d'une manière générale à ces sociétés. De même, les termes « nous » (sujet), « nous » (objet) et « nous-mêmes » sont parfois utilisés en référence aux sociétés du Groupe Trafigura d'une manière globale. Ces expressions sont également utilisées lorsque l'identification d'une ou de plusieurs sociétés particulières ne répond à aucune finalité spécifique.